

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété ainsi qu'il suit ;

« En cas de sous-délégation de crédits dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, le Gouverneur doit sur la proposition du Trésorier-Payeur et par arrêté délibéré en Conseil charger l'agent du Trésor en service soit dans la localité même où réside le sous-ordonnateur, soit dans la localité la plus proche, du paiement des mandats émis directement sur sa caisse par le sous-ordonnateur.

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 2. — L'article 103 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 3. — L'article 227 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs des budgets locaux et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux ; toutefois et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance le comptable avant d'y obtempérer, devrait en référer au Trésorier-Payeur qui se concerterait immédiatement avec le Gouverneur pour la solution à intervenir. »

ART. 4. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 524 promulguant au Togo le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

L'Administrateur en chef des colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse, et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo ;

## DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

## Exercice du droit de chasse.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse dans le Territoire du Togo soumis au mandat de la France sauf pour la destruction de certains animaux dont la liste est arrêtée par les soins de l'administration ou en cas de légitime défense et de protection, sans être muni d'un des permis indiqués ci-après.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis dans les possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Nul ne peut chasser sur les propriétés et terrains concédés, dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères apparents sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou de leurs ayants droit.

ART. 2. — Il est créé cinq sortes de permis de chasse :

- 1° Le permis de capture scientifique ;
- 2° Le permis sportif de grande chasse ;
- 3° Le permis commercial ;
- 4° Le permis de chasse ordinaire ;
- 5° Le permis indigène.

Ces permis sont délivrés par le Commissaire de la République, dans les conditions fixées au titre II ci-après.

## TITRE II.

### Permis de capture scientifique.

ART. 3. — Le permis de capture scientifique est accordé gratuitement, soit à des représentants d'établissements scientifiques ressortissant des Etats membres de la Société des Nations ou des Etats-Unis d'Amérique et accrédités par le Ministère de l'Instruction Publique de leurs pays, soit à des personnes d'une compétence spéciale, qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage ou en vue de l'entretien dans un établissement zoologique situé sur le territoire d'une des nations susvisées. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance, ainsi que la nombre et l'espèce des animaux dont il autorise la capture.

Le permis de capture scientifique ne donne droit qu'à l'usage de pièges permettant la capture des animaux vivants. L'usage d'armes à feu n'est admis qu'en cas de légitime défense.

Il ne donne aucun droit de capture dans le parc de refuge visé à l'article 18.

Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit s'astreindre aux obligations imposées aux détenteurs de permis sportif de grande chasse par l'article 8.

### Permis sportif de grande chasse.

ART. 4. — Le permis sportif de grande chasse est délivré aux Européens ou assimilés qui se livrent à la chasse uniquement par sport et non dans un but lucratif, avec des armes de guerre ou tous fusils à canon rayé, assimilables aux armes de guerre et, en général, avec toutes armes perfectionnées tirant à balle.

ART. 5. — Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans le parc de refuge, tous les animaux du territoire ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. Il donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue. Ce nombre est fixé par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Tout individu de passage au Togo ne peut obtenir qu'un permis sportif de grande chasse, à l'exclusion du permis commercial défini ci-après.

ART. 7. — Le titulaire d'un permis sportif de grande chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires indigènes, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu, à moins qu'il ne soient eux-mêmes titulaires d'un permis de chasse indigène visé à l'article 13.

ART. 8. — Les titulaires d'un permis sportif de grande chasse sont tenus de mentionner, sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux tués ou capturés par eux avec l'indication des localités et des dates où les animaux ont été tués ou capturés, et spécialement en ce qui concerne les éléphants, avec le signalement des pointes,

### Permis commercial.

ART. 9. — Le permis commercial est délivré aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif ou en vue de l'alimentation du personnel de leur entreprise.

Il ne peut, sous aucun prétexte, être délivré à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage au Togo.

Il donne le droit d'abattre, sauf dans le parc de refuge, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

La capture, en vue de l'exportation ou de la vente à l'intérieur du Togo, des oiseaux vivants nuisibles à l'agriculture, ne peut avoir lieu qu'après obtention du permis commercial.

ART. 10. — Le titulaire d'un permis commercial peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation, à la condition d'acquitter pour chacune de ces armes, la surtaxe annuelle visée à l'article 15.

Il peut, sous sa responsabilité, employer des chasseurs indigènes, chassant pour son compte, qui doivent être munis du permis de chasse prévu à l'article 13.

ART. 11. — Le Commissaire de la République réglemente les conditions d'existence de la chasse commerciale dans le Territoire.

### Permis de chasse ordinaire

ART. 12. — Le permis de chasse ordinaire donne le droit de chasser et de tuer le gibier du Territoire, à l'exception des animaux appartenant aux espèces protégées, ou se trouvant dans le parc de refuge.

Le permis de chasse ordinaire ne peut être accordé qu'aux détenteurs de fusils de chasse ordinaire, jusqu'au calibre 12 inclus, et de carabines non rayées.

A seule fin de procurer le gibier nécessaire à son ravitaillement personnel, tout titulaire de permis de chasse ordinaire peut employer, pour chasser en ses lieux et places, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis indigène visé à l'article 13.

### Permis indigène.

ART. 13. — Le permis de port d'armes délivré aux indigènes constitue pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse à animaux d'espèces protégées.

Il est délivré aux indigènes des permis spéciaux de chasse pour chasser pour leur propre compte des animaux protégés ou pour chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé, ou pour l'accompagner (permis sportif de grande chasse, permis de chasse ordinaire). Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les conditions de délivrance des permis indigènes.

## TITRE III

### Nature des permis. — Fixation des prix des permis.

ART. 14. — Tous les permis sont valables, sauf le cas prévu à l'article 3, pour une année.

Ils sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état civil du titulaire et son signalement, celui-ci étant accompagné, quand il s'agit d'Européens ou assimilés, de la photographie.

Ils doivent être exhibés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, un duplicata peut être remis au titulaire.

ART. 13. — Des arrêtés du Commissaire de la République, déterminent les tarifs auxquels sont délivrés les permis de chasse et leurs duplicata en cas de perte, ainsi que le taux de la surtaxe annuelle due par le titulaire du permis commercial, détenteur d'armes supplémentaires, dans les conditions indiquées à l'article 10.

#### TITRE IV.

##### Protection des espèces. — Parc de refuge.

ART. 16. — Des arrêtés du Commissaire de la République pris sur l'avis d'une commission scientifique réunie dans la métropole déterminent :

1° Le degré de protection à attribuer, en dehors du parc de refuge, aux espèces animales ;

2° La liste des animaux dont la chasse est interdite dans le parc de refuge ;

ART. 17. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent :

1° Les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte ;

2° Les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue ;

3° Les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées ; la chasse dite au feu, ainsi que celle pratiquée au moyen de filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées, étant quelles que soient les circonstances, rigoureusement interdites.

ART. 18. — Il est institué dans le Territoire du Togo un parc de refuge pour la conservation de certaines espèces d'animaux.

Ce parc est destiné à former des réserves et à assurer le repeuplement de certaines espèces susceptibles de disparaître.

Des arrêtés du Commissaire de la République mentionnent les emplacements, l'étendue, les limites de ce parc, dans lequel nul ne pourra chasser, en aucune époque de l'année, les espèces animales dont la liste sera dressée conformément à l'article 16. La surveillance et la réglementation générale de ce parc de refuge est fixée par arrêtés du Commissaire de la République.

#### TITRE V.

##### Dispositions générales

ART. 19. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs dépouilles ; les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation des dits ani-

maux sauvages ou de leurs dépouilles sont déterminées par arrêtés du Commissaire de la République.

#### TITRE VI.

##### Des primes, de la poursuite et du jugement.

ART. 20. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont punies :

1° D'une amende de 16 à 3.000 francs ;

2° De la confiscation des armes, munitions, animaux capturés et dépouillés ;

3° De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4° S'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ;

Les dispositions de l'article 403 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et celles de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines sont applicables aux infractions susvisées.

La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux infractions susvisées est prescrite par un laps de six mois à compter du jour de l'infraction.

La constatation des infractions est faite par les commandants de cercle et leurs adjoints, les chefs de subdivision, les commissaires et inspecteurs de police, les agents du service des douanes et par tous les autres agents de l'administration qui peuvent être habilités à cet effet par décision du Commissaire de la République. Ces agents devront au préalable, prêter serment devant le tribunal de première instance ; le serment sera prêté verbalement lorsque l'agent sera en service au siège du tribunal et par écrit dans toute autre situation.

ART. 21. — Les armes, munitions, dépouilles ou animaux confisqués sont la propriété du Territoire. Les armes, munitions, dépouilles sont vendues au profit du Territoire et remises à l'acheteur avec un document attestant la légalité de leur possession. Les dépouilles sont préalablement marquées, autant que possible, d'une façon indélébile.

En dehors des infractions constatées par le service des douanes, toute saisie suivie de confiscation et de vente donne lieu à l'allocation d'une prime égale à la moitié de la valeur réalisée par le domaine, au profit des personnes ayant coopéré à la saisie, d'après une répartition effectuée suivant les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 22. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République pris en conformité du présent décret sont : le tribunal de première instance de Lomé pour les Européens ou assimilés et les tribunaux indigènes pour les indigènes n'ayant pas le statut de citoyen français. Les sanctions prévues à l'article 20 sont applicables aux indigènes.

Les condamnations prononcées pour infraction aux règlements concernant l'importation, le transport, la détention

et la cession des armes et munitions entraînent d'office la privation de tout permis de chasse pendant cinq ans.

ART. 23. — Le décret du 14 décembre 1926 est abrogé.

ART. 24. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel du Togo.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

### PERSONNEL EUROPÉEN

Liste d'admission aux cours de l'école coloniale

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 août 1927, ont été admis à suivre les cours institués à l'école coloniale en faveur des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux, par application des dispositions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 :

M. PRAT (Léo), adjoint principal des services civils de l'Afrique Occidentale française, en service au Togo.

M. JARDILLIER (Henri), adjoint principal des services civils

Médaille militaire.

Par décret du 13 août 1927, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur portant que les concessions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la Médaille Militaire a été conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent :

*Troupes coloniales*

INFANTERIE

CRETALLAZ (Jean), adjudant-chef, bataillon de tirailleurs sénégalais n° 8, 14 ans de services, 9 campagnes, 1 blessure.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 464 rapportant l'arrêté du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 362 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1927.

ART. 2. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation du coton en laine dont les taux sont fixés à 5 % de la valeur mercuuriale de ces produits.

ART. 3. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au chapitre X art. 6 paragraphe 3 du Budget local sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1927 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 495 modifiant l'arrêté n° 363 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 363 du 27 juin 1927 instituant des primes à l'exportation des amandes et des huiles de palme ;

Vu le vœu exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé dans sa séance du 16 août 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 363 précité est modifié de la façon suivante :

«Le droit des exportateurs à la prime sera déterminé par les cours pratiqués en Europe soixante jours francs avant l'embarquement et tels qu'ils sont quotidiennement cablés au Territoire par l'Agence Coloniale Française.»

«A défaut de cotation à la date fixée les cours adoptés seront ceux immédiatement précédents.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1927.

BONNECARRÈRE.